# Interaction du Conseil de paroisse et des membres du corps pastoral : prescriptions relevant du droit ecclésiastique

Les principales dispositions tirées de la Constitution de l'Eglise, du Règlement ecclésiastique et du Règlement de service pour pasteurs/pasteures

# Constitution de l'Eglise nationale réformée évangélique du canton de Berne (RLE 11.010)

### Art. 32 al. 2 et 3

- <sup>2</sup> Les pasteurs exercent leur ministère sous la protection et la surveillance du Conseil de paroisse et du Conseil synodal.
- <sup>3</sup> En cas de conflit, le pasteur a le droit de s'expliquer oralement ou par écrit.

# Règlement ecclésiastique de l'Union synodale réformée évangélique Berne-Jura du 11 septembre 1990 (RLE 11.020)

# Art. 104 al. 1 et 2 Direction de la paroisse

- <sup>1</sup> La direction de la paroisse agit et décide de manière responsable dans l'écoute de la Parole de Dieu pour le bien de la paroisse.
- <sup>2</sup> La direction de la paroisse garantit que la mission et les tâches définies dans la Constitution de l'Eglise et aux art. 18 à 99 du présent règlement s'accomplissent avec constance et fidélité.

## Art. 110 al. 1 et 2 Mandat

- <sup>1</sup> Le conseil de paroisse dirige la paroisse au sens et dans le cadre des dispositions du droit étatique, de la Constitution de l'Eglise et du présent Règlement ecclésiastique. Il le fait en collaboration avec le ministère pastoral. Le ministère pastoral bénéficie d'un droit de proposition et de participation aux délibérations.
- <sup>2</sup> Avant de prendre une décision, le conseil de paroisse sollicite un éclairage théologique auprès du ministère pastoral et le conseil des autres collaborateurs, lorsque leur domaine de tâches est concerné.

#### Art. 113 al. 3 et 4 Collaborateurs

- <sup>3</sup> Dans le cadre de ses compétences, il surveille le travail des collaborateurs et veille à ce que ces derniers remplissent leurs tâches en accord avec les prescriptions ecclésiales et les descriptifs de tâches. Il peut à cette fin édicter des directives à leur intention.
- <sup>4</sup> Il veille à la liberté accordée au pasteur dans la proclamation de la Parole et respecte les compétences de décision réservées à ce dernier par le présent Règlement ecclésiastique et d'autres réglementations ecclésiales.

# Art. 123 al. 1 et 2 Responsabilité du ministère pastoral

- <sup>1</sup> Le ministère pastoral est responsable de la proclamation de l'Evangile. Dans cette tâche spirituelle, il est partie prenante de la direction de la paroisse.
- <sup>2</sup> Il apporte un éclairage théologique au conseil de paroisse, aux ministères et aux autres services et les soutient ainsi dans l'accomplissement de leurs tâches en vue de l'édification d'une communauté vivante et responsable.

### Art. 145k al. 1-3 Participation aux séances du conseil de paroisse

- <sup>1</sup> Les paroisses règlent la question de la participation des collaborateurs aux réunions du conseil de paroisse. Le ministère pastoral est représenté aux séances avec un droit de consultation et de proposition.
- <sup>2</sup> Dans les paroisses plus importantes, les collaborateurs peuvent se faire représenter par une déléga-
- <sup>3</sup> A titre exceptionnel, le conseil de paroisse peut décider de traiter certains sujets en l'absence du ministère pastoral et des autres collaborateurs prenant part à la séance selon les dispositions propres à la paroisse.

# Règlement de service pour les pasteures et pasteurs du 24 août 2005 (RLE 41.030)

# Art. 11 al. 1-3 Descriptifs de postes

- <sup>1</sup> Les pasteurs, d'entente avec le Conseil de paroisse, fixent par écrit dans les descriptifs de postes les détails de leur activité tels qu'horaires de travail et de repos, disponibilité et remplacements, collaboration, utilisation d'un logement de fonction, dédommagements, tâches spéciales et priorités.
- <sup>2</sup> Les descriptifs de poste tiennent compte des conditions et des besoins spécifiques de la paroisse et, en particulier, du taux d'occupation du pasteur.
- <sup>3</sup> Ils indiquent de façon aussi claire et exhaustive que possible ce que les pasteurs sont en droit d'attendre du Conseil de paroisse et réciproquement.

### Art. 12 al. 1 lett. a Domaines d'activité

## <sup>1</sup> Les pasteurs accomplissent leur mission dans différents domaines:

a la participation à la direction de la paroisse, en collaboration avec le Conseil de paroisse, notamment par des conseils sur les questions théologiques;

b ....

## Art. 44 al. 1 Conseil de paroisse

<sup>1</sup> Le Conseil de paroisse assume la responsabilité de la direction de la paroisse. Les pasteurs l'assistent pour les questions théologiques et le soutiennent dans ses tâches de direction de la paroisse.